

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141128-2014_B498-DE
Date de télétransmission : 04/12/2014
Date de réception préfecture : 04/12/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B498

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Équipements nautiques - Approbation d'une convention autorisant la CPA à procéder à des travaux de sécurisation sur des parcelles mitoyennes au lac de Peyrolles-en-Provence appartenant à EDF

Le 28 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 21 novembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau - MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes, donne pouvoir à LHEN Hélène – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à FREGEAC Olivier

Excusé(e)s :

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil

Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY donne lecture du rapport ci-joint.

07_1_07

BUREAU DU 28 NOVEMBRE 2014

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

Objet : Équipements nautiques – Approbation d'une convention autorisant la C.P.A. à procéder à des travaux de sécurisation sur des parcelles mitoyennes au lac de Peyrolles-en-Provence appartenant à EDF

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La C.P.A. est chargée de la gestion et de l'organisation des activités et des événements sur le Lac de Peyrolles. Cette gestion s'exerce dans un souci constant de recherche de sécurité ce qui nécessite des aménagements réguliers. C'est dans ce but que le service gestionnaire du Lac a besoin de réaliser des travaux en bordure du chemin autour du plan d'eau, notamment du grillage pour protéger les promeneurs des chutes éventuelles dans le canal mitoyen. Une partie de la parcelle concernée appartient à EDF, il est donc nécessaire de conclure une convention avec EDF autorisant la C.P.A. à effectuer ces travaux de mise en sécurité.

Exposé des motifs :

Le Lac de Peyrolles a une superficie de 78,5 ha appartenant à 3 propriétaires :

- La C.P.A. pour 14 ha ;
- La commune de Peyrolles pour 64 ha ;
- L'Etat par l'intermédiaire d'EDF pour 500 a.

En effet, Electricité de France (EDF) exploite sur la Durance , la chute hydroélectrique de Saint Estève Janson, dont l'aménagement et l'exploitation lui ont été concédés par décret en date du 12 mars 1964.

Cet aménagement ainsi que les différents ouvrages associés ont été réalisés pour la satisfaction du Service Public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe à EDF en dehors de sa mission énergétique.

Dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation du Lac de Peyrolles, la C.P.A. a souhaité implanter un réseau d'irrigation et installer une clôture en rive gauche du canal agricole de Pertuis Cadenet. En effet, bien que peu profond, le canal représente un danger potentiel pour les pêcheurs et les promeneurs. Ces aménagements concernent la parcelle mitoyenne au Lac et appartenant au Domaine Concédé de la Chute hydroélectrique de Saint Estève Janson.

Bien que la présence de ces installations constitue une sujétion, la C.P.A. a souhaité se rapprocher du propriétaire pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord d'EDF sur les travaux projetés, sous réserve de la stricte application par la C.P.A. des différentes conditions d'implantations desdites installations.

Il s'agit d'une convention d'autorisation précaire et révocable. Les principales dispositions sont les suivantes :

- Descriptions des travaux ;
- Condition d'accès et de passage ;
- Responsabilité et assurance.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil Communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions, réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de la Commission des sports et équipements sportifs en date du 13 novembre 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention autorisant la C.P.A. à procéder à des travaux de sécurisation sur des parcelles mitoyennes au lac de Peyrolles appartenant à EDF ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



AMENAGEMENT DE SAINT ESTEVE JANSON

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE AUX INSTALLATIONS REALISEES AU LAC DE PEYROLLES

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 924 433 331 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8^{ème}), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Madame Christine BAZE, dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Directrice du Département Eau, Titres, Environnement de l'Unité de Production Méditerranée, 10 avenue Viton 13482 Marseille cedex 20, désignée ci-après dans le texte par « Electricité de France »

De première part,

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080.1 du Conseil communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix"

De seconde part,

ET :

L'ETAT représenté par

Les Préfets des départements des Bouches-du-Rhône (13) et du Vaucluse (04), autorités concédantes de la chute hydroélectrique de Saint Estève Janson ayant pour obligation d'approuver préalablement à leur entrée en vigueur, tout contrat relatif à l'occupation des dépendances immobilières concédées à ELECTRICITE DE FRANCE. désigné dans le texte par « l'ETAT »,

De troisième part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Electricité de France exploite sur la Durance, la chute hydroélectrique de Saint Estève Janson, dont l'aménagement et l'exploitation lui ont été concédés par décret en date du 12 mars 1964.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du Service Public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe à Electricité de France en dehors de sa mission énergétique.

Dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation du Lac de Peyrolles situé sur la parcelle section AB numéro 16 lieudit «La Durance» sur la commune de Peyrolles, la Communauté du Pays d'Aix a sollicité d'Electricité de France, l'autorisation d'occuper les parcelles cadastrées section AB numéro 7 lieu-dit « La Durance » et section AC numéro 46 lieu-dit « Les Taillons d'Arlatan » situées même commune et appartenant au Domaine Concédé de la Chute hydroélectrique de Saint Estève Janson afin d'y implanter son réseau d'irrigation et y installer une clôture en rive gauche du canal agricole de Pertuis Cadenet.

Bien que la présence de ces installations constitue une sujétion, les parties se sont rapprochées pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord d'Electricité de France sur les travaux projetés, sous réserve de la stricte application par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, des différentes conditions d'implantations desdites installations.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET

Electricité de France autorise le Bénéficiaire à occuper des parcelles de terrain situées sur la commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE, faisant partie des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique de Saint Estève Janson, afin d'y implanter en souterrain son réseau d'irrigation pour l'arrosage des espaces verts et y installer une clôture en rive gauche du canal agricole de Pertuis Cadenet pour sécuriser le site.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou toute autre activité ne pourraient être réalisés que par accord complémentaire des parties.

ARTICLE 2 – TERRAIN OCCUPE

Les installations du Bénéficiaire sont implantées sur les parcelles cadastrale suivantes appartenant au domaine concédé de la chute hydroélectrique de Saint Estève Janson:

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Observations
PEYROLLES	LA DURANCE	AB	7	Une clôture longitudinale au canal pour sécuriser le site. Un réseau d'irrigation enterré pour l'arrosage des espaces verts.
	LES TAILLONS	AC	46	
	D'ARLATAN			

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention (annexe 2). Sur ce plan, sont repérés d'une part le domaine public hydroélectrique, d'autre part la zone occupée par le Bénéficiaire.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire réalisera les installations suivantes :

- La pose d'un clôture en panneau rigide en rive gauche du canal de Pertuis Cadenet sur une longueur de 350 mètres à 1 mètres de la berge.
- Un réseau d'irrigation en tuyaux PER (Polyéthylène Réticulé Haute Densité) enterrés pour l'arrosage de l'herbe et des arbustes entre le canal et le plan d'eau.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES

Electricité de France autorise le Bénéficiaire à circuler sur une partie du chemin existant situé sur la parcelle de terrain cadastrée section AB numéro 7 lieudit « La Durance » sur la commune de Peyrolles, appartenant au domaine concédé de la chute hydroélectrique de Saint Estève Janson.

Dès la signature de la présente convention, le Bénéficiaire assurera à ses frais et sous son entière responsabilité, toutes les charges de remise en état et d'entretien ultérieur de cet accès susceptibles d'être nécessitées du fait de son utilisation.

En cas de besoin, Electricité de France se réserve la faculté, à tout moment, de réclamer au Bénéficiaire la réalisation de travaux d'entretien sur cet accès, pour satisfaire les nécessités de circulation de ses propres véhicules d'exploitation ou ses impératifs de sécurité.

ARTICLE 5 – LEGISLATION APPLICABLE

Le bien dont l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun.

Les dépendances immobilières mises à disposition sont imprescriptibles comme constituant le domaine public hydroélectrique de l'ETAT. En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît que la présente convention d'occupation est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par le Bénéficiaire.

De même, il ne saurait en aucun cas être admis, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 6 – LIBRE ACCES

Le bénéficiaire s'engage à laisser au concessionnaire, à ses préposés et aux personnes habilitées par Electricité de France, la libre circulation sur les biens ainsi mis à disposition, ainsi que leur libre usage, usage dont il reconnaît avoir pris connaissance auprès d'Electricité de France de la nature et de l'étendue.

Un double des clés sera remis à Electricité de France, pour permettre d'accéder à l'extrémité du grillage lors des opérations d'entretien de la végétation.

ARTICLE 7– PRIORITE DES ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE

La chute hydroélectrique de Saint Estève Janson a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, Electricité de France se réserve la faculté, pour des raisons de sécurité ou pour les besoins de son exploitation ou de ses travaux, de suspendre, d'interrompre ou de résilier, sans indemnité et à tout moment, les autorisations délivrées par la présente convention, et sans que la responsabilité du concessionnaire puisse se trouver engagée de ce fait.

Par ailleurs, les installations du Bénéficiaire pourront être déplacées ou démontées sur simple demande d'Electricité de France motivée, soit par des raisons de sécurité, soit par des impératifs d'exploitation ou de travaux.

ARTICLE 8 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

Electricité de France, pourra à tout moment imposer au Bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation des immeubles mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité des installations du Bénéficiaire.

L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera pas indemnisée.

Le Bénéficiaire signalera à Electricité de France, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation de l'immeuble mis à disposition. Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur les terrains et à pourvoir au remplacement des bornes sus-mentionnées disparues, déplacées ou détériorées, de son fait.

ARTICLE 9 – JOUISSANCE DES INSTALLATIONS

Le Bénéficiaire aura la jouissance des installations qu'il réalisera dans le cadre de la présente convention, telles qu'elles sont décrites à l'article 3 ci-dessus.

Le Bénéficiaire assumera l'entière responsabilité desdites installations et en assurera à ses frais le fonctionnement, l'entretien, la surveillance, le remplacement et la réparation en accord avec Electricité de France.

Le Bénéficiaire s'engage à demander par écrit au préalable à Electricité de France son autorisation pour toute opération ou travaux projetés non prévus dans la convention de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX/ REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente convention donnera lieu, si Electricité de France l'estime nécessaire, à un état des lieux contradictoire des terrains mis à disposition aux frais du Bénéficiaire. Cet état des lieux interviendra à l'occasion de l'entrée en vigueur de la convention.

A défaut d'état des lieux initial, les terrains objets de la présente occupation et ci-dessus définis, seront réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction au moment de la réalisation des installations du bénéficiaire.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le Bénéficiaire remettra en parfait état les terrains occupés en assurant l'enlèvement de ses installations. En cas de non obtempération dans un délai de trois mois, Electricité de France aura la faculté de remettre les terrains en état aux frais du Bénéficiaire. A cet effet et si nécessaire un état des lieux sera contradictoirement établi.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le concessionnaire aura la faculté de demander au bénéficiaire de lui remettre tout ou partie des installations construites gratuitement.

ARTICLE 11 – NATURA 2000

L'occupation sollicitée par le bénéficiaire n'est pas soumise à évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Une carte de localisation du projet sur fond IGN montre l'absence d'un site Natura 2000 (annexe 4).

ARTICLE 12 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le Bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser ses installations et les terrains, mis à disposition en « bon père de famille », et à les entretenir en parfait état.

Le bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint Estève Janson ni à la conservation des terrains et aménagements de cette chute.

Il s'efforcera de ne pas susciter pour le concessionnaire des contraintes inutiles notamment au regard de l'accès aux dépendances de la concession. A cette fin, il se concertera avec Electricité de France, chaque fois que nécessaire, afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour les deux parties et pour assurer le respect des droits du concessionnaire, droits résultant de la législation sur l'hydroélectricité, du cahier des charges particulier de la chute hydroélectrique de Saint Estève Janson et des accords qu'il vise, de son règlement d'eau et des consignes.

Le Bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques d'Electricité de France, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe n° (3) « Exposition des tiers aux risques» faisant partie intégrante de la présente convention.

Préalablement à toute intervention sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention et intéressant aussi bien la mise en place de ses installations que d'éventuels travaux à réaliser ultérieurement, le Bénéficiaire s'engage à contacter le représentant d'Electricité de France pour établir les documents nécessaires à la sécurité du chantier et d'autorisation d'accès :

EDF GEH DURANCE
GROUPEMENT DE STE TULLE
Le Vérance - Chemin du Thor
04220 SAINTE TULLE
Chef de Groupement
Monsieur Hervé ASTIER
04 92 70 89 01 - 06 77 10 41 47

Le Bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance de ses préposés, usagers, invités ou visiteurs toute information liée à l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint Estève Janson que lui communiquera par écrit Electricité de France.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité d'Electricité de France, des risques qui découlent de ces informations pour les activités objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire mettra en oeuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité de son activité. Cette mise en oeuvre s'effectuera en concertation avec le concessionnaire.

Le Bénéficiaire informera ses préposés, usagers, invités et visiteurs des dangers de tous type qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention même si ces dangers résultent du seul exercice de l'activité et de la seule utilisation de l'équipement ici visé.

Le Bénéficiaire devra informer Electricité de France de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants-droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables aux installations mentionnées dans la présente convention et causés par leur utilisation.

Le Bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient leur être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

ARTICLE 15 – ASSURANCE

En application de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par le concessionnaire (cf. plan annexé) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

Le Bénéficiaire sera en mesure de fournir copie de son contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide.

ARTICLE 16 – REDEVANCE – INDEMNITE DE FRAIS DE DOSSIER

La présente autorisation, en raison de son caractère précaire et révocable, est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 17 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

ARTICLE 18 – DUREE

La présente convention d'autorisation est consentie pour une année et se reconduira d'année en année par tacite reconduction, sa durée ne pouvant excéder celle de la concession accordée à Electricité de France.

ARTICLE 19 – SUSPENSION OU RESILIATION

Les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans indemnité et sans devoir en justifier les motifs, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

En outre, Electricité de France se réserve la faculté, à tout moment, sans versement d'aucune indemnité et sans préavis, de suspendre ou d'interrompre les effets de la présente convention ou de la résilier, pour des raisons de sécurité, pour les motifs tirés de son exploitation ou des nécessités du Service Public dont elle a la charge, motifs dont elle sera seule juge. Cette faculté pourra également être mise en œuvre par Electricité de France si le Bénéficiaire ne respectait pas l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par le Bénéficiaire de la lettre recommandée avec accusée de réception qu'Electricité de France lui aura adressée.

ARTICLE 20 - AVENANT

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini; toute autre installation et/ou occupation ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

ARTICLE 21 – TRANSMISSIBILITE

La présente étant personnelle au Bénéficiaire, il ne pourra céder à un tiers les droits qui lui sont consentis par la présente mise à disposition.

ARTICLE 22 - AFFICHAGE ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Un avis d'attribution de la présente convention d'occupation du domaine public hydroélectrique sera affiché par le bénéficiaire, à ses frais exclusifs, sur les lieux de l'occupation et ce de façon à être normalement visible.

L'affichage doit être réalisé immédiatement après l'obtention de l'autorisation d'occupation et pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 23 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES TIERS

La présente occupation du domaine public hydroélectrique pourra être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage visé à l'article 22.

ARTICLE 24 - FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT

L'Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de Saint Estève Janson.

ARTICLE 25 - LITIGES

En cas de divergence entre le Bénéficiaire et EDF sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de la parcelle qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le Bénéficiaire ne pourra s'opposer à l'intervention de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement « Provence – Alpes – Côte d'Azur » ou du Préfet qu'Electricité de France pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 26 - IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le Bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 27 - FRAIS DE TIMBRE & D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge du Bénéficiaire. Cette formalité, non obligatoire ne sera accomplie que si l'une des parties la requiert.

ARTICLE 28 - PIECES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- Annexe 1 : Délibération du Bureau communautaire du 28 novembre 2014
- Annexe 2 : Plan parcellaire
- Annexe 3 : Document sécurité tiers
- Annexe 4 : Une carte de localisation du projet sur fond IGN (occupation hors site N2000)

Fait à _____, le _____

POUR LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

Electricité de France

Le Vice-Président Délégué aux sports
et aux équipements sportifs
Hervé FABRE-AUBRESPY,

Pour les Préfets (des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse), par délégation, La Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Fait en quatre exemplaires :
- un pour chacune des parties,
- un pour l'enregistrement éventuel.

ANNEXE 3 : TYPOLOGIE DES RISQUES LIES A LA PRESENCE OU AU FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES

I – CANAUX D'AMENEE ET DE FUITE :

- Risques de chute et de noyade dans les canaux :
 - Les berges des canaux sont pentues, lisses et glissantes; il est très difficile de remonter sur les berges en cas de chute.
 - En cas de chute dans l'eau, le risque d'hydrocution est important en raison de la température qui reste très froide même en été (entre 4° et 12° selon la saison).
 - Le canal est beaucoup plus profond qu'il n'y paraît.
 - Le courant dans le canal peut être très puissant. Un bon nageur ne peut pas lutter contre la vitesse de l'eau.
- Risques d'intumescences : l'arrêt soudain d'une centrale hydraulique peut provoquer une vague dangereuse qui remonte silencieusement le canal.

II – RETENUES, OUVRAGES HYDRAULIQUES :

- Abords des prises et vannes pas toujours matérialisés
- Variation des niveaux d'eau : risque de submersion ou mise à sec des installations
- Lâchers : vitesse de l'eau, tourbillons, température de l'eau. Présence de corps flottants divers liés aux crues (Ex. : bois, débris, etc....)
- Stabilité des berges (Ex. : chute de pierres, glissement de terrain, etc....)
- Rives glissantes
- Vase (enlèvement, présence de végétaux, objets immergés, obstacles à la navigation)

III - OUVRAGES ELECTRIQUES

- Risque d'amorçage avec des conducteurs sous tension
- Risque de contact direct
- Risque de conduction (Ex. : à la suite d'un coup de foudre sur un ouvrage, d'une avarie de matériel, il peut y avoir circulation d'un courant dans le sol)
- Risque d'induction électrique et magnétique
- Risque mécanique (Ex. : explosion, percussion)

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Équipements nautiques - Approbation d'une convention autorisant la CPA à procéder à des travaux de sécurisation sur des parcelles mitoyennes au lac de Peyrolles-en-Provence appartenant à EDF

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



02 DEC. 2014